N.° 2214.

Case
Blio
FRC
28154

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif aux dépôts de Diamans, Pierres précieuses, Perles & autres Bijoux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les diamans, pierres précieuses, perles & autres bijoux montés ou non montés, qui sont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnoies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

II.

Les effets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnoies

à Paris; par le caiſſier de l'adminiſtration des domaines nationaux, en préſence des adminiſtrateurs des monnoies, auxquels il remettra les procès-verbaux deſcriptifs.

III.

Leſdits effets, avec les procès-verbaux deſcriptifs, ſeront dépoſés dans une caiſſe à trois clefs, dont une reſtera au pouvoir du caiſſier, une au pouvoir des adminiſtrateurs des monnoies, & la troiſième au pouvoir de l'inſpecteur national.

IV.

Les adminiſtrateurs des monnoies feront démonter de ſuite les diamans, perles & pierres précieuſes qui leur ſeront remis; ils feront déterminer la valeur & le poids de chaque objet ſéparément.

V.

Il ſera donné un numéro à chaque objet dont la valeur & le poids auront été déterminés; le caiſſier s'en chargera en recette, en rappelant le numéro du procès-verbal d'eſtimation, & il les dépoſera enſuite dans la caiſſe à trois clefs.

VI.

Le dernier jour de chaque décade, le caiſſier de la monnoie fera paſſer au caiſſier général de la tréſorerie nationale les diamans, perles & pierres précieuſes qui auront été démontés dans la décade; il y joindra un bordereau

contenant le numéro & la valeur estimative de chaque objet, qu'il fera viser par les administrateurs des monnoies.

VII.

Le caissier des monnoies tiendra un compte séparé de ses recettes en diamans, perles & pierres précieuses, & des remises qu'il en fera à la trésorerie.

VIII.

Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette le montant de l'estimation des effets qui lui seront remis, en indiquant le bordereau qui les accompagnera; il les rangera par ordre de poids dans la caisse à trois clefs, dans laquelle il déposera les bordereaux d'envoi.

IX.

Les diamans, perles & pierres précieuses qui seront déposés à la trésorerie nationale, ne pourront en sortir qu'en vertu d'un décret du corps législatif, ou d'un arrêté du comité de salut public, & seulement pour l'échange ou le solde des denrées ou marchandises de première nécessité, tirées de l'étranger.

X.

Le poids des matières d'or & d'argent qui seront séparées des diamans & pierres précieuses, sera constaté par un procès-verbal, signé par les administrateurs & l'agent national

des monnoies ; & le caiſſier des monnoies s'en chargera de ſuite en recette au compte des matières d'or & d'argent.

XII.

Les diverſes diſpoſitions ci-deſſus preſcrites à l'égard des diamans, perles & effets précieux actuellement à l'adminiſtration des domaines nationaux, ſeront obſervées pour tous les objets de cette nature appartenant à la nation, ou dont elle pourra devenir propriétaire ; en conſéquence leſdits objets ſeront de ſuite portés ou envoyés directement à l'adminiſtration des monnoies à Paris, qui en fera délivrer un récépiſſé par le caiſſier chargé de la recette.

XIII.

Il ſera dreſſé un procès-verbal particulier de l'eſtimation des diamans, perles & effets précieux provenant des émigrés, en y indiquant le nom du ci-devant propriétaire de chaque objet. Le montant de leur eſtimation ſera dépoſé en aſſignats dans la ſerre du produit des biens des émigrés ; les commiſſaires de la tréſorerie nationale en enverront un double à la régie de l'enregiſtrement, afin qu'elle puiſſe en porter le montant à l'actif du compte de l'émigré auquel ils ont appartenu.

XIV.

Les effets d'or & d'argent qui, par la main-d'œuvre, auront une valeur ſupérieure de moitié à-celle de la matière, ne ſeront plus fondus.

XIV.

Ils seront réparés à neuf; les marques de royauté ou de féodalité qui s'y trouveront seront enlevées ; ils seront ensuite estimés, & transportés à la trésorerie nationale, avec un numéro à chaque objet, & un bordereau indicatif de leur estimation & de leur poids.

XV.

Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette la valeur estimative des objets qu'il recevra ; il les déposera avec leur bordereau dans la caisse à trois clefs.

XVI.

Ces objets ne pourront sortir de la caisse à trois clefs que sur le pied de leur estimation & d'après un arrêté du comité de salut public, & seulement pour servir à l'échange & au solde des denrées & marchandises de première nécessité.

XVII.

Il sera nommé par le Conseil exécutif trois personnes pour démonter & estimer les diamans, perles & pierres précieuses, & un orfévre pour estimer & réparer les effets d'or & d'argent qui doivent être conservés en exécution du présent décret.

XVIII.

Le comité des assignats & monnoies nommera deux de ses membres pour surveiller les transports & opérations mentionnés au présent décret.

XIX.

La commiſſion des approviſionnemens & ſubſiſtances ſe conciliera avec les commiſſaires de la tréſorerie nationale pour l'emploi des effets mentionnés au préſent décret.

XX.

Les comités des finances & d'inſtruction nommeront deux membres pour enlever les ſcellés appoſés ſur des caiſſes contenant des médailles, qui ſont dépoſées à la tréſorerie nationale.

XXI.

Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront; ils feront porter au cabinet des médailles celles qui ſeront dans le cas d'être conſervées, & à la monnoie de Paris celles qui devront être fondues.

XXII.

L'adminiſtration des monnoies ſera tenue de faire terminer dans deux mois la fonte & eſtimation des effets & matières d'or & d'argent, & des diamans & autres effets précieux qui ſont actuellement à la monnoie ou à l'adminiſtration des domaines nationaux, & de les faire porter dans ce délai à la tréſorerie nationale.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Ventôſe, an ſecond

de la République une & indiviſible. *Signé* SAINT-JUST, *préſident;* MATHIEU & T. BERLIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.